

Arrêt

n° 241 182 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante serait arrivée en Belgique au cours de l'année 2003.

1.2. Le 3 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 7 juin 2013 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 18 décembre 2013, la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 mois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.5. Le 24 juin 2014, la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 12 mois par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

1.6. Le 17 décembre 2018, la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an et trois mois par le Tribunal correctionnel de Namur.

1.7. Le 18 septembre 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif « séjour illégal » et écrouée à la prison de Saint-Gilles le 19 septembre 2019.

1.8. Le 21 janvier 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cet ordre de quitter le territoire, notifié à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

☐ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a reçu son questionnaire le 11/10/2019. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de la famille, ni avoir une relation durable ou des enfants en Belgique.

Selon son dossier administrative [sic], l'intéressé aurait de la famille en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine à cause des raisons politiques et religieux [sic]. L'intéressé a jusqu'au présent pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/07/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires [sic], entrée ou séjour illégal dans le Royaume, coups et blessures à un officier ministériel [sic], agent despositaire [sic] de l'autorité publique à une personne avant un caractère public.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures, coups simples volontaires [sic], entrée ou séjour illégal dans le Royaume, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique à une personne ayant un caractère public.

Considérant par conséquent qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/07/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine à cause des raisons politiques et religieux [sic]. L'intéressé a jusqu'au présent pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/07/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Dinant et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 24/01/2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.9. Il ressort de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, déposée par son conseil à l'audience, que la partie requérante a été libérée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Après avoir rappelé les termes de l'acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné *in concreto*, le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle pourrait subir en cas de retour vers son pays d'origine, en violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle indique à ce sujet avoir déclaré, lors de son audition par la partie défenderesse, avoir des problèmes politiques et religieux au Maroc, propos que la partie défenderesse ne conteste pas, mais estime qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue en l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale.

Faisant valoir que l'article 3 de la CEDH est absolu et ne souffre d'aucune exception, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si elle risquait de subir des traitements prohibés par cette disposition en cas de retour vers son pays d'origine. Elle en déduit que la motivation ne repose pas sur des faits exacts.

Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse avait connaissance de ses problèmes politiques et religieux au Maroc lors de l'adoption de l'acte attaqué et se réfère à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) selon laquelle la partie défenderesse a l'obligation de ne pas expulser une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle sera soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'afin d'apprécier l'existence de ces motifs sérieux et avérés il y a lieu d'examiner les conséquences

prévisibles d'un éloignement en tenant compte de la situation générale dans le pays de destination ainsi que de la situation individuelle de l'intéressé.

A cet égard, elle reproduit un extrait du « rapport 2020 » de l'ONG Human Rights Watch selon lequel les autorités ciblent certains opposants politiques, les traduisent en justice, les emprisonnent et les harcèlent. Elle précise sur ce point que les discours d'opposition ne sont pas toujours acceptés par le régime marocain « sous peine de poursuites pénales et de détentions arbitraires ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que : « § 1^{er}. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi* », la partie défenderesse précisant à ce sujet que la partie requérante « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanžila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate en effet que, dans son « Questionnaire (Prison) » – non daté, mais dont la partie défenderesse indique qu'il a été reçu par la partie requérante le 11 octobre 2019 – cette dernière a, à la question « *Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ?* », répondu « *polétique [sic] et religieux* ».

L'argumentation exposée par la partie requérante dans sa requête n'est pas davantage de nature à démontrer l'existence de ce qu'elle appelle elle-même des « motifs sérieux et avérés de croire » qu'elle sera soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Celle-ci se borne en effet à évoquer – en se fondant sur une source qu'elle invoque pour la première fois en termes de requête – de manière générale les risques liés à la tenue de discours d'opposition politique au Maroc sans préciser les activités politiques passées ou actuelles susceptibles de l'exposer personnellement aux traitements qu'elle dénonce.

Dans cette mesure, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « [...] *l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application* » en relevant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, ce que la partie requérante ne conteste pas.

En soutenant qu'il appartenait à la partie défenderesse de « [...] *de vérifier si le requérant risquait de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* » alors qu'elle n'a produit aucun élément susceptible de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, elle serait exposée à risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invite le Conseil à opérer un renversement de la charge de la preuve en sa faveur, ce qui ne saurait être admis (voy. en ce sens : C.E. n° 247.597 du 20 mai 2020).

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT